

Interdiction d'établir de nouveaux contrats assortis de frais d'acquisition différés (« FAD »)

Observations	Réponse
<p>La majorité des parties prenantes a de façon générale soutenu la proposition de l'ARSF d'interdire aux assureurs d'établir de nouveaux contrats d'assurance individuelle à prestations variables (« CIPV ») assortis de FAD. Ces parties prenantes ont approuvé l'objectif de l'ARSF d'harmoniser cette interdiction avec celles des autres provinces et de minimiser les arbitrages réglementaires entre les CIPV et les fonds communs de placement.</p> <p>Deux agents ont avancé que les inquiétudes liées aux FAD étaient exagérées, que les FAD convenaient parfois aux consommateurs et que la rémunération associée aux FAD était importante pour soutenir financièrement les nouveaux agents lorsqu'ils débutent dans le secteur et commencent à vendre des CIPV.</p> <p>Une autre partie prenante a insisté pour que l'ARSF applique l'interdiction des FAD de manière simple, transparente et économique.</p>	<p>L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF ») est reconnaissante de l'appui des parties prenantes à l'interdiction des FAD pour les nouveaux CIPV et à son objectif d'harmonisation de sa réglementation avec celles des autres organismes de réglementation de l'assurance et des organismes de réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne respectivement les CIPV et les fonds communs de placement.</p> <p>ARSF est sensible à l'observation de la partie prenante selon laquelle les FAD peuvent parfois convenir et admet qu'il peut exister des situations où les FAD peuvent être utilisés de manière appropriée. L'ARSF juge toutefois que l'option des frais d'acquisition, somme toute, entraîne plus souvent des résultats inéquitables pour les consommateurs. Elle est d'avis qu'il est important d'offrir aux Ontariens qui investissent dans des fonds distincts (ou caisses en gestion distincte) des protections comparables à celles dont bénéficient les investisseurs en fonds communs de placement ou fonds distincts des autres provinces et entend continuer de faire en sorte d'interdire les FAD.</p>

Interdiction de modifier des CIPV pour y ajouter des FAD ou rendre plus onéreux des FAD existants

Observations	Réponse
<p>Une partie prenante a relevé, avec satisfaction, le fait que les CIPV ne seront pas modifiés pour y ajouter des FAD ou rendre des FAD moins avantageux pour l'assuré. Aucune autre partie prenante n'a formulé d'observation à ce sujet.</p>	<p>L'ARSF remercie cette partie prenante de son commentaire.</p>

Définition des frais d'acquisition différés

Observations	Réponse
---------------------	----------------

Une partie prenante a demandé que la définition des frais d'acquisition différés soit modifiée, en faisant valoir que :

1. de façon générale, la définition des frais d'acquisition différés devrait être simplifiée suivant une démarche fondée sur des principes;
2. les sous-alinéas (ii) et (iii) du projet de règle soumis à la consultation étaient redondants et devraient être supprimés;
3. la liste d'exceptions à la définition ne devrait pas être exhaustive;
4. l'interdiction des FAD ne devrait pas s'étendre aux produits d'assurance autres que les CIPV;
5. qu'il convient d'être plus précis quant à ce que doit englober l'alinéa 1(1)(vii.1)(iv) *d*) en ce qui a trait au rajustement de la valeur marchande; et
6. dans une remarque relative au point 5, le fait de clarifier l'interdiction des FAD n'interdit pas à un assureur d'appliquer un rajustement de la valeur marchande lorsqu'un client encaisse de l'argent à même une option de placement dans une rente à taux garanti (« RTG ») avant la fin de la durée fixe de la rente, même si celle-ci est offerte au sein d'un CIPV.

1. L'ARSF remercie la partie prenante de ses observations et fait remarquer qu'elle suit une démarche fondée sur des principes pour l'ensemble de ses directives et de ses règles. Cela ne signifie toutefois pas que les exigences sont toutes générales et subjectives. L'ARSF estime que l'on obtient dans ce cas de meilleurs résultats en appliquant une démarche objective et en édictant des règles auxquelles les assureurs doivent se conformer, plutôt qu'en se contentant d'indiquer les résultats qu'ils devraient atteindre.

2. Après réexamen, l'ARSF convient que le sous-alinéa (iii) de la définition est redondant et qu'il y a lieu de le supprimer; ce sous-alinéa vise toutes les options de frais d'acquisition appelés FAD, frais de souscription modérés, frais de rachat ou de façon similaire.

Cependant, le sous-alinéa (ii) concerne un type particulier de FAD que les autres parties de la définition peuvent ne pas viser; en conséquence, l'ARSF le maintiendra.

3. On comprend mal pourquoi la liste d'exceptions à la définition des frais d'acquisition différés devraient être des exemples plutôt qu'une liste complète. Pour protéger les consommateurs, les exceptions énumérées sont les seules qui doivent s'appliquer.

4. L'ARSF a toujours eu l'intention de voir la règle ne s'appliquer qu'aux CIPV. Elle adaptera la définition des frais d'acquisition différés pour que les choses soient claires. Plus précisément, elle modifiera le sous-alinéa (iv) de la définition des frais d'acquisition différés pour préciser qu'il s'applique uniquement aux frais relatifs aux fonds distincts souscrits dans le cadre d'un CIPV. Cette modification indiquera clairement que tous les éléments de la définition des frais d'acquisition différés qui font entrer des frais dans son champ s'appliquent uniquement aux CIPV.

	<p>5. Le projet de règle soumis à la consultation ne comporte pas d'alinéa ou de sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iv) <i>d</i>). L'alinéa <i>d</i>) est une exception à l'ensemble de la définition des frais d'acquisition différés, et non uniquement à la partie de la définition énoncée au sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iv). L'ARSF renumérottera les alinéas de la définition des frais d'acquisition différés pour clarifier les choses.</p> <p>6. L'ARSF convient que tous les participants du marché devraient faire jeu égal quant aux frais associés aux placements à taux garanti. La formulation du projet soumis à la consultation n'avait pas pour but d'interdire les rajustements de la valeur marchande des placements à taux garanti offerts par l'intermédiaire des CIPV (en dehors des fonds distincts). L'ARSF modifiera la formulation de la définition des frais d'acquisition différés pour préciser que seuls les frais relatifs aux sommes placées dans des fonds distincts tombent dans le champ de la définition aux termes de la règle.</p>
<p>Exceptions à l'interdiction des nouveaux CIPV assortis de FAD</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Une partie prenante a fait part d'une inquiétude quant au libellé de l'exception à l'interdiction d'établir de nouveaux CIPV assortis de FAD. Elle a fait remarquer que le remplacement d'un CIPV par un nouveau contrat ne devrait pas réinitialiser la période pendant laquelle le propriétaire est tenu de payer des FAD lorsqu'il effectue un retrait.</p>	<p>L'ARSF convient que, lorsque l'assureur établit un CIPV de remplacement de la façon décrite dans le projet de règle, le remplacement ne doit pas réinitialiser la période des FAD pour les dépôts effectués antérieurement par le propriétaire dans le CIPV remplacé moyennant des FAD. Nous comprenons que la formulation actuelle peut impliquer que ce n'est pas le cas, mais la règle visait précisément à obtenir ce résultat. L'ARSF modifiera le libellé du paragraphe 11(2) de la règle relative aux APMM proposé et ajoutera un nouveau paragraphe 11(3) pour clarifier ce point.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur et calendrier de mise en œuvre</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Une partie prenante a indiqué que, même si les assureurs s'efforcent d'adapter leurs produits sans attendre le 1^{er} juin 2023, le délai est vraiment court d'un point de vue opérationnel, et un délai de 18 à</p>	<p>En février 2022, le CRRRA et les OCRA ont annoncé que les organismes de réglementation de l'ensemble du Canada s'attacheraient à interdire les FAD dans les contrats de fonds distincts pour le 1^{er} juin 2023. L'ARSF est consciente que les mesures que</p>

<p>24 mois devrait normalement être accordé entre la publication d’une règle définitive et sa mise en application dans le secteur d’activité.</p> <p>D’autres parties prenantes ont appuyé par écrit l’interdiction des FAD dans les CIPV dès le 1^{er} juin 2023, à l’instar des autres organismes de réglementation de l’assurance canadiens.</p>	<p>doivent prendre les assureurs pour se conformer à l’interdiction en Ontario dépendent de la rédaction de la règle de ARSF. Elle en tiendra compte au moment de mettre en œuvre ses activités de surveillance.</p>
<p>Autres rémunérations à la souscription</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Quelques parties prenantes ont formulé des observations au sujet de la rémunération initiale en général; ces observations ne concernaient pas les FAD ou l’objet de la règle proposée. Deux parties prenantes ont pressé l’ARSF, dans ses travaux avec le CCRRA et les OCRA, à envisager d’interdire toute rémunération initiale.</p> <p>En revanche, des agents ont indiqué que les clients ont besoin de conseils pour leurs CIPV et que ces conseils méritent rémunération. Ils ont fait valoir que les FAD permettaient jusque-là aux consommateurs d’obtenir des conseils, même s’ils ne pouvaient se permettre de payer des frais de souscription initiaux à un agent. L’option des FAD étant éliminée, les agents ont pressé l’ARSF d’étudier attentivement toute nouvelle mesure susceptible d’influer sur les paiements initiaux aux agents.</p>	<p>Bien que ces observations soient sans rapport avec la règle proposée, l’ARSF précise qu’elle continue de travailler avec les autres organismes de réglementation, par l’entremise du CCRRA et des OCRA, sur une rémunération initiale des agents par les assureurs autre que des paiements associés aux FAD. La consultation publique sur le document de travail du CCRRA et des OCRA relatif à la rémunération initiale a pris fin en novembre 2022. L’ARSF comprend les observations des parties prenantes quant à une rémunération initiale autre que des FAD, telle une rétrofacturation de frais au conseiller, et transmettra ces observations aux autres membres du CCRRA et des OCRA.</p> <p>L’ARSF est consciente que les agents doivent être rémunérés pour les conseils qu’ils donnent au consommateur et fait remarquer que les assureurs seront toujours en mesure de le faire sans l’option des FAD. L’ARSF tiendra compte de la question de l’accès à des services de conseil lorsqu’elle poursuivra l’étude d’autres types de rémunération à l’égard des CIPV.</p>
<p>Divers</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Un intervenant a encouragé l’ARSF à surveiller les pratiques du secteur avant l’entrée en vigueur des modifications, afin d’éviter une ruée pour vendre des CIPV assortis de FAD avant la date d’application de la règle.</p>	<p>L’ARSF continuera de surveiller l’utilisation des options de frais de souscription dans le secteur. Elle s’attend à ce que les assureurs et les agents vendent aux consommateurs des produits qui conviennent à leurs besoins.</p>